

11 Septembre 1978
1600
LE DECRET n° 78/635 DU 11 SEPTEMBRE 1978
modifiant les taux de certaines catégories de
bourses et d'aides accordées aux étudiants à
l'extérieur de la République Populaire du Congo

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DU PARTI, PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT
MINISTRE DU PLAN,

x

x

x

Vu l'Acte fondamental du 5 Avril 1977;

Vu l'Acte n° 005/PCT du 19 Mars 1977 portant création du Comité
Militaire du Parti et fixant ses attributions;

Vu l'Acte n° 001/PCT/CMP du 3 Avril 1977 fixant l'organisation et
la structuration du Comité Militaire du Parti;

Vu le décret n° 77/165 du 5 Avril 1977 portant nomination des
membres du Conseil des Ministres;

Vu l'Ordonnance N° 035/77 du 28 Juillet 1977 relatives à l'exercice
du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 75/306 du 24 Juin 1975 fixant les taux des diffé-
rentes catégories de bourses et des aides et indemnités diverses accordées
aux élèves et étudiants à l'intérieur et à l'extérieur de la République
Populaire du Congo.

DECRET :

Article premier :

Les articles 2 et 3 du décret n° 75/306 du 24 Juin 1975 sont
modifiés comme suit :

Article 2 :

II - A l'extérieur du Congo

A - En Afrique : 1° bourse D ancien taux = 35.000 F CFA

2° bourse C ancien taux = 30.000 F CFA

bourses D et C nouveau taux = 50.000 F CFA

B - EN Europe occidentale

1° bourse C ancien taux = 30.000 F CFA; nouveau Taux
= 50.000 F CFA

2° bourse D et bourse perfectionnement (formation
professionnelle)

ancien taux.....35.000 F CFA

nouveau taux.....50.000 F CFA

.....

Amf

3° bourse du 3è cycle :

ancien taux42.500 F CFA

nouveau taux55.000 F -32% -

C - Dans les pays socialistes:

1° Bourses congolaises (taux unique) : - ancien taux....35.000

CFA

-nouveau taux....50.000

CFA

2° Bourses du 3è cycle :

ancien taux..... 42.500 F. CFA

nouveau taux..... 55.000 -d° -

Article 3

2° - Allocation annuelle de trousseau (pour tous les pays de l'Est de l'Europe, de la République Populaire de Chine et Cuba).

ancien taux 20.000 F. CFA

nouveau taux..... 25.000 -d° -

Le reste sans changement

Article deux: Le présent décret prend effet à compter du 1er Janvier 1978.

Article trois: Le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo

Fait à Brazzaville, le 17 SEPTEMBRE 1978

Par le 2è Vice-Président du
Comité Militaire, Premier Ministre,
Chef du Gouvernement, Ministre du Plan,

Colonel Louis SYLVAIN GOMA.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Antoine DINCA

Le Ministre des Finances,

H. L O P E S .-